

**Centre Communal d'Action
Sociale de SAINT-CHEF**

Séance du jeudi 14 décembre 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt trois

Le quatorze décembre

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de SAINT-CHEF dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Alexandre
DROGOZ, Président**

Date de convocation : le 7 décembre 2023

Présents : Alexandre DROGOZ, Nicole BAILLAUD, Arlette GADOUD, Joëlle GROS, Solange PETIT, Thomas MOULENES, Gilles FIORINI, Hélène NEYRON, Evelyne TRIPIER-MONDANCIN, Pascale PESENTI, Marie-Thérèse REGARD, Martine REMY

Absents excusés : Corinne RE (pouvoir à Pascale PESENTI)

Secrétaire de séance : Nicole BAILLAUD

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte rendu du 30 août 2023
 - 2) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57
 - 3) Règlement budgétaire et financier M57
 - 4) Tarifs des consommations
 - 5) La régie de recettes
 - 6) Régisseur de recettes
 - 7) Situations particulières
 - 8) Divers
 - a. Bilan actions 2023
 - b. Convention salle du CCAS
 - c. Ateliers CARSAT
 - d. Service civique
 - e. Bilan transport à la demande
 - f. Bilan séjour des seniors à la Grande Motte
 - 9) Questions diverses
-
- 1) **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 30 août 2023**

Le Conseil d'Administration à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 août 2023

2) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

La M57 est une "nomenclature" budgétaire et comptable. A partir de 2024, elle s'appliquera à

toutes les collectivités territoriales et leurs groupements. On la désigne également par l'appellation « référentiel M57 ».

Les instructions budgétaires sont des documents officiels. Elles rassemblent les normes s'appliquant aux différentes comptabilités publiques. Leur application est obligatoire. L'instruction M57 est mise en œuvre depuis 2014. Elle a été préparée à partir des travaux de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette instruction intègre les recommandations du Conseil de normalisation des comptes publics; elle a aussi pris en compte les concertations avec les élus et les acteurs locaux.

Cette migration impose de prendre une délibération visant à acter ce changement, même si l'échéance est fixée à 2024 et que ce n'est plus un droit d'option, pour un passage anticipé (comme cela a pu être le cas pour les collectivités qui ont basculé en 2023 ou 2022). En effet, l'absence de délibération pour un budget qui basculerait en M57 pourrait faire courir des risques juridiques (les textes précisant que le passage à la M57 doit se faire avant le 01/01/2024, et qu'une délibération doit être prise pour tout changement d'instruction).

Le conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

3) REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

Le régime de la norme M57 prévoit notamment l'obligation, pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants, d'un règlement budgétaire et financier (RBF), avant l'adoption de leur premier budget en M57.

- Considérant l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe)
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 - Vu la délibération du 14 décembre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- Compte tenu que les Communes de plus de 3500 habitants doivent adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de leur première délibération budgétaire M57.
- Compte tenu que les CCAS et les budgets annexes doivent adopter la même norme comptable que la collectivité dont ils dépendent
- Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :
 - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- les modalités d'information sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice
- Le règlement budgétaire et financier est valable pour une mandature mais est révisable à tout moment. Il doit être adopté par le Conseil d'Administration du CCAS au cours de l'une des séances précédant celle du vote du premier budget primitif M57
- La rédaction du règlement budgétaire et financier est libre et propre à chaque collectivité

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier proposé par Monsieur le Président et annexé à la présente
- HABILITE le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

4) TARIF DES CONSOMMATIONS

Monsieur le Président informe que suite à la création de la régie de recette, il convient de définir les tarifs appliqués à chaque manifestation du CCAS.

Monsieur le Président propose l'application des tarifs suivants pour toutes les buvettes assumées par le CCAS lors des manifestations de l'année 2024

- Verre de coca cola, jus de fruits	: 1,50 €
- Verre de vin rouge ou blanc	: 1 €
- Galopin	: 1,50 €
- Café	: 1 €
- Eau, bouteille 30cl	: 1 €
- Eau, bouteille 1 l (plate ou pétillante)	: 1.50 €
- Demi de bière	: 2,50 €
- Boisson servie à la canette (Coca, bière, oasis, orangina...)	: 2,50 €
- Pichet de vin blanc ou de vin rouge	: 8 €
- Pichet de bière	: 8 €
- Kir	: 2,00 €
- Kir royal ou coupe de vin pétillant	: 2,50 €
- Bouteille de vin pétillant	: 12 €
- Part de tarte, de gâteau	: 2,50 €
- Hot Dog, saucisses, merguez, frites	: 2,50 €
- Grillades - Sandwichs	: 3,50 €
- Crêpes au sucre	: 2 €
- Crepes fourrées – gaufres	: 2,50 €
- plateaux repas	: 15 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VOTE les tarifs proposés ci-dessus applicables pour toutes les buvettes assumées par le CCAS lors des manifestations de l'année 2024

5) REGIE DE RECETTES

Le nouveau Service de Gestion Comptable (SGC) de LA TOUR DU PIN a informé les collectivités que les services que les régies des communes ou CCAS ne sont plus à jour et doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération. Il signale également qu'ils ne réceptionneront plus les chèques envoyés par les régies. De ce fait, la régie du CCAS doit être modifiée pour intégrer l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au trésor, où seront désormais envoyés les chèques.

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2023

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de SAINT-CHEF

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie – 1 place de la Mairie – 38890 SAINT-CHEF

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Dons
- Produits des manifestations en lien avec l'objet du CCAS et à condition qu'elles soient en adéquation avec les règles de la comptabilité publique
- Prix concernant les activités/séjours/animations à destination des publics concernés

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques

2° : Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance extraites d'un journal à souche

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds sera au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Isère

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de .150,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au SGC LA TOUR DU PIN le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et une fois par trimestres si des fonds ont été encaissés

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes un minimum une fois par trimestre si des fonds ont été encaissés.

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2023/03/02 et l'arrêté du 10 juin 2019 portant création de la régie de recette

ARTICLE 14 : Le Président du CCAS de SAINT-CHEF et le comptable public assignataire de LA TOUR DU PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

6) REGISSEUR DE RECETTES

Le Service de Gestion Comptable de LA TOUR DU PIN a informé les services que les délibérations n°2020/05/02 et 2020/05/03 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ne comportaient pas la signature du comptable public. Une délibération doit être reprise avec la signature du nouveau comptable public.

Vu la délibération n°2023/04/04 en date du 14 décembre 2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des dons, produits de manifestations et activités aux publics concernés

Vu la délibération n°2023/04/04 abrogeant la délibération n°2023/03/02

Vu les délibérations n°2020/05/02 et 2020/05/03 nommant le régisseur de recette et son suppléant

Vu que les délibérations susnommées ne comportaient pas la signature du comptable public

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2023

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

ARTICLE PREMIER : Monsieur Gilles FIORINI est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Gilles FIORINI sera remplacé par Madame Solange PETIT mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Gilles FIORINI ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame Solange PETIT, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : la présente délibération abroge et remplace les délibérations n°2020/05/02 et 2020/05/03

Joëlle GROS : est que la vente d'une concession de cimetière est considéré comme un don

Alexandre DROGOZ : non, les concessions font parties des recettes générales du budget, il y a une ligne budgétaire spéciale pour ça

Joëlle GROS : et les subventions perçues ?

Alexandre DROGOZ : C'est une recette du budget général qui ne rentre pas dans le cadre d'une régie

7) SITUATIONS PARTICULIERES

- Madame La Vice-Présidente informe qu'elle a été sollicitée par Madame A.B pour une aide financière pour la sortie de classe de neige organisée par le Sou des Ecoles pour les enfants du groupe scolaire Louis Seigner.

Monsieur le Président propose que le CCAS prenne à sa charge une partie de la dépense, pour cette famille en difficulté financière et après étude minutieuse du dossier de demande.

Nicole BAILLAUD : l'argument de la famille est accentué par l'achat de l'équipement vestimentaire nécessaire à la sortie de ski

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE, dans le cadre de la classe de neige, d'aider exceptionnellement Madame A.B en participant financièrement à hauteur de 150 €.

DIT que l'aide sera versée directement au Sou des Ecoles de Saint-Chef sur présentation d'une facture après le séjour en classe de neige de l'enfant concerné.

- Madame la Vice-Présidente informe qu'elle a été sollicité par Monsieur S.B pour la prise en charge d'une facture d'électricité d'un montant de 441,79 €

Monsieur le Président propose que le CCAS prenne à sa charge une partie de la dépense, pour cette famille en difficulté financière et après étude minutieuse du dossier de demande.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDER** d'octroyer une aide de 200,00 € à Monsieur S.B pour le règlement de sa facture d'électricité
- **DIT** que cette somme sera versée directement à EDF

8) DIVERS (non soumis à délibérations)

- Bilan des actions 2023

- Forum des aidant ARGIC-ARCO
 - Le forum se déroulant en semaine, on peut penser qu'il n'attire pas un grand nombre de personnes.
 - Cependant une cinquantaine de personnes ont assisté à la conférence
 - Définir si l'action doit être reconduite ou pas
- Film sur le bien vieillir
 - Le film a rencontré un vif succès auprès des anciens mais n'a pas attiré une certaine catégorie d'âge (ex 60 ans)
 - Pascale PESENTI a été surprise par l'âge des participants qui n'étaient pas forcément de St Chef, et qui de plus est sont des personnes qui vivent déjà cette situation.
 - Réponse de Nicole BAILLAUD : l'âge n'est pas en cause, les situations exposées faisant appel à des vécus, le film proposait des réactions différentes « et vous que feriez-vous ? »
 - Elle pense aussi avec le réalisateur que le public effectivement n'était pas adéquat pour ce genre de film
 - Proposition faite pour 2024 pour un film sur les aidants
- Repas des aînés
 - Excellents retours tant sur la qualité du repas que sur celle de la prestation musicale
 - Pascale PESENTI demande à ce qu'un groupe de préparation, installation et rangement soit mis en place pour les années à venir. En effet, comme toutes les années, ce sont les mêmes personnes qui ont tout fait et en nombre minime.
- Colis des aînés
 - La visite s'est bien passée. Les tournées étaient courtes donc plus de temps pour discuter
 - Les enfants et les résidents étaient ravis de la visite à l'EHPAD.
 - Certains bénéficiaires ont été déçus du colis, pas assez important à leurs yeux. Il est répondu qu'il y avait le même nombre d'articles que les années précédentes, mais que c'est le contenant, bien plus grand qui trompait.
 - La question est à nouveau posée sur le choix entre le repas et le colis.
 - Joëlle GROS souhaiterait que la visite de convivialité n'est pas lieu qu'à Noël, mais une fois par trimestre. C'est une demande des personnes visitées.

- **Convention salle du CCAS**

- La salle du CCAS au 80 rue de l'Abbatiale a fait l'objet d'une convention entre la Commune avec l'Association Camille VEYRON et le SESSAD pour leur permettre de donner des cours de cuisine à des enfants en difficultés. Le prix de location s'élève symboliquement à 100 €/an

- **Ateliers CARSAT**

- Suite à l'inscription Du CCAS au programme des ateliers pouvant être dispensés par la CARSAT, Nicole BAILLAUD demande à chaque membre de choisir entre 3 ateliers. Il en sera retenus deux selon les choix. Le programme sera envoyé aux membres du CCAS.

- **Service civique**

- Suite au forum des aidants, Nicole BAILLAUD a eu un échange avec les responsables du service civique solidarité séniors, qui consiste à donner à des jeunes entre 16 et 25 ans (ou plus si handicap) des missions d'aide aux séniors et d'échange de relations entre jeunes et séniors
- Les jeunes sont recrutés sur la base du volontariat et sur motivation.
- Ils sont préparés par le service civique
- La mission peut durer entre 6 et 8 mois de 24 à 28 heures/semaine dont 50% du temps auprès de personnes âgées
- Les jeunes bénéficient d'une formation et d'un encadrement
- Le coût est de 723 € par jeune dont 113 € payé par la structure accueillante
- Les indemnités pôle emploi, RSA... sont coupées le temps du service civique
- Prévoir un tuteur + une formation pour le tuteur

Alexandre DROGOZ propose que le sujet soit débattu lors du DOB ; Un document est envoyé à tous les membres du CCAS pour présenter le service civique solidarité séniors

- **Bilan transports à la demande**

- Solange PETIT dresse le bilan du transport à la demande. 41 transports ont eu lieu en 2023
- Il y a une légère baisse des participants
- Une demande a été faite pour conduire les personnes sur LA TOUR DU PIN
- Il est ainsi évoqué que désormais les transports auront lieu de la façon suivante :
 - 2 fois à Morestel
 - 1 fois à La Tour Du Pin
 - 1 fois à Bourgoin
- Coût annuel : 1 968 €

- **Bilan séjour des séniors à la Grande Motte**

- Joëlle GROS dresse un bilan du séjour sénior organisé cet automne. 19 personnes de Saint-Chef ont participé. Elle déplore le manque de temps pour organiser une plus large publicité. Il serait souhaitable de s'y prendre plus tôt pour organiser un nouveau séjour
- La CARSAT doit verser 2 000 € de subvention pour cette action séniors
- Elle propose que cet argent soit utilisé pour un voyage d'une journée

Alexandre DROGOZ propose que ce point soit débattu au moment du DOB

Fin de séance à 21 h 00

La secrétaire

Le Président

Nicole BAILLAUD

Alexandre DROGOZ



